



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.6/51/L.4
31 octobre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
SIXIÈME COMMISSION
Point 144 de l'ordre du jour

CONVENTION SUR LE DROIT RELATIF AUX UTILISATIONS DES COURS D'EAU
INTERNATIONAUX À DES FINS AUTRES QUE LA NAVIGATION

Égypte et France : projet de résolution

Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau
internationaux à des fins autres que la navigation

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que, menés à bien, la codification et le développement progressif des règles du droit international régissant le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation aideraient à promouvoir et à réaliser les buts et principes énoncés aux Articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies,

Considérant qu'il existe des accords bilatéraux ou multilatéraux régissant les utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation sur lesquels l'adoption d'un nouvel instrument international devrait être sans effet, à moins que les parties à ces accords n'en aient décidé autrement,

Considérant également que, malgré l'existence d'un certain nombre de traités bilatéraux et d'accords régionaux, l'utilisation des cours d'eau internationaux continue d'être basée en partie sur les règles et principes généraux du droit coutumier,

Rappelant sa résolution 49/52 du 9 décembre 1994, dans laquelle elle a décidé que, au début de la cinquante et unième session, la Sixième Commission se constituerait en groupe de travail plénier pour élaborer une convention-cadre sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation en se fondant sur le projet d'articles adopté par la Commission du droit international,

Notant que l'élaboration de la Convention a progressé mais que le Groupe de travail n'a pas pu mener sa tâche à bien,

1. Décide que, le plus tôt possible pendant la cinquante-deuxième session, la Sixième Commission convoquera une deuxième session du Groupe de travail plénier pendant une période d'au moins deux semaines pour mener à bien l'élaboration d'une convention-cadre sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation;

2. Décide également que le Groupe de travail plénier poursuivra sa tâche, au cours de sa deuxième session, en s'appuyant sur ses travaux précédents et ceux déjà effectués par le Comité de rédaction, tels qu'ils sont reflétés dans leurs rapports¹, y compris le rapport oral du Président du Comité de rédaction²;

3. Décide en outre d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session une question intitulée "Convention-cadre sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation".

¹ A/C.6/51/NUW/WG/L.1 et Corr.1 et 2, Add.1, Add.2 et Corr.1, Add.3 et Corr.1 et Add.4; et A/C.6/51/L.3.

² Voir A/C.6/51/SR.24.